

NOTE AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8-3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

a. L'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Angers

Ce périmètre est issu de la volonté de la collectivité de protéger et de valoriser son patrimoine.

La présente note vise à satisfaire à l'exigence posée par l'article R.123-8-3 du Code de l'environnement de porter au dossier d'enquête publique :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

b. La loi LCAP : rappel

La Loi 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mis à la disposition des collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : AVAP, secteurs sauvegardés, ZPPAUP, sites classés et inscrits, zone de protection « loi 1930 », périmètres de protection des abords des monuments historiques.

Ainsi un régime unique des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créé. Il se substitue aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés. En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection.

La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :

- CNPA : Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des Monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'Etat d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mise en place du titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration du PSMV.
- CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et des sites existantes. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux et questions relatives au patrimoine

Les dispositions concernant les SPR sont entrées en application à compter du 31 mars 2017, date de parution au Journal Officiel du décret n°2017-456 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

c. Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR

Le régime juridique des SPR est fixé aux articles L 631-1 à 633-1 du Code du patrimoine

Les SPR peuvent concerner en application de cet article « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point du vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* »

La création des SPR répond à une procédure associant la collectivité locale concernée et l'Etat en la personne du préfet. Cette procédure est définie par l'art L631-2 complété par les articles R633-1 et suivants du code du patrimoine.

- Proposition de délimitation du SPR par la CNPA, la CRPA ou l'EPCI compétent en matière de PLU
- Accord de l'autorité compétente en matière de PLU dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine
- Avis de la CNPA
- Enquête publique conduite par l'autorité administrative
- Décision de classement du ministre chargé de la culture
- Notification par le Préfet de Région à l'EPCI compétent en matière de PLU
- Affichage en mairie et parution presse de la décision de classement (Application des formalités prévues Art R153-21 du Code de l'urbanisme).

Le désaccord de la collectivité ne constitue pas un obstacle à la création d'un SPR. Un décret en Conseil d'Etat pourra permettre sa création après avis de la CNPA.

Une fois la décision de classement en SPR, publiée, une Commission locale du Secteur Patrimonial Remarquable (CLSPR) est nommée. Elle est composée de représentants locaux, de représentants de l'Etat, et de personnes qualifiées d'associations ayant pour objet la protection et la préservation du patrimoine. Son rôle est consultatif lors des phases d'élaboration, de révision et de modification du SPR. Elle assure ensuite un suivi de sa mise en œuvre et pourra être à l'initiative d'une procédure de modification ou de révision.

- Un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) peut être mis en place sur tout ou partie du périmètre du SPR en application de l'article L313-1. Il vaut PLU pour le secteur sur lequel il est instauré. Dès lors l'acte de création du PSMV entraîne la mise en révision du Plan Local de l'Urbanisme.
- Le reste du périmètre du SPR non couvert par le PSMV est régi par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) établi dans les conditions fixées aux articles L631-4 et D631-7 du Code du Patrimoine. Il a le caractère d'une servitude d'utilité publique en application de l'art L631-4 du code du patrimoine. Il doit être annexé au Plan local de l'urbanisme.

Les articles L631-3 et L631-4 exposent les régimes juridiques de ces deux plans.

Il en ressort la nécessité de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise en place d'un PSMV.

La CNPA rend également un avis qu'elle peut assortir de recommandations et d'orientations.

d. Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Par une délibération du 9 février 2015, le Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole a prescrit la réalisation d'une étude en vue de la délimitation d'un secteur sauvegardé. Dans ce cadre, Elle a alors lancé une consultation publique qui a abouti au choix du bureau d'études AUP pour l'élaboration du périmètre du secteur sauvegardé.

Le 7 juillet 2016, la loi LCAP a opéré les changements explicités ci-dessus et son décret d'application intervenu le 31 mars 2017 a conduit Angers Loire Métropole à reconsidérer la création du secteur sauvegardé pour entamer la délimitation d'un périmètre de SPR.

Le 12 juin 2017, un avenant a été signé afin de rediriger l'étude en cours, sur la délimitation d'un secteur de SPR; Ainsi cette même étude a vu ses contours redéfinis pour correspondre aux exigences de la loi LCAP, tout en conservant les éléments d'études collectées antérieurement.

Cette évolution procédurale a nécessité l'accomplissement de quelques formalités. Ainsi à la demande de CNPA, la Communauté de Commune d'Angers Loire Métropole a formulé un avis favorable au périmètre du SPR par une délibération du 13 novembre 2017. La Ville d'Angers, consultée sur ce même sujet a également émis un avis favorable dans sa délibération du 18 décembre 2017.

Conformément à l'article L631-2 du Code du patrimoine, l'enquête publique diligentée par le préfet de Région, autorité administrative compétente est soumise au régime juridique de l'enquête publique issue du code de l'environnement (Art L123-1 et ss. et R123-1 et ss.)

Après clôture des registres d'enquête (dans les 8 jours), le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le Procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R123-18 du code de l'environnement).

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente.

e. Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables des sites visés aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel conformément à l'article L631-1alinéa3 du Code du Patrimoine. Ce périmètre sera annexé au PLUi en application de l'article R631-4 du Code du patrimoine.

Si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre de la Culture, recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de décider le classement. (Article R631-3 du Code du Patrimoine).